

POUR EN ASSURER LE MAINTIEN

Le maintien de la prohibition aux Trois-Rivières exigera du travail, mais les prohibitionnistes ne semblent pas encore décidés de capituler si l'on en juge par les lignes suivantes du *Bien Public* :

Le triomphe de la prohibition ici doit avoir une suite nécessaire, et une suite favorable à l'idée exprimée par la majorité de nos concitoyens. Autrement, toute l'organisation, tout le travail pénible, toute la campagne d'éducation populaire qui ont précédé la votation, et mené à bien une cause qui à certaines heures paraissait problématique, auraient été faits en pure perte. La prohibition votée n'est pas tout ; c'est la prohibition appliquée, et rigoureusement appliquée qu'il s'agit maintenant de réaliser.

Or pour que cette prohibition soit appliquée, il nous faut dès à présent réduire à l'impuissance toutes les hostilités qui se dressent contre la mise en force du règlement. De ces hostilités, la plus importante, et la plus à craindre, nous vient du Conseil. Notre Conseil de ville, en corps, sauf l'échevin Beaulac, a combattu ouvertement le règlement de prohibition.

Depuis la votation du règlement, le même Conseil s'adresse à la Législature pour en obtenir le droit de passer outre la volonté des contribuables, et continuer quand même le régime des buvettes d'hôtels.

Il est donc clair que le public doit lui-même prendre en main le soin de ses intérêts, et se charger de faire respecter ses volontés, et cela, contre ses propres mandataires élus pour le servir. Il est clair aussi que l'application stricte de la prohibition ne peut être espérée d'un Conseil qui s'emploie à obtenir de la Législature la permission de passer outre en mai prochain. Et la seule conséquence de tout ceci, c'est que tous les échevins hostiles à la prohibition doivent disparaître du Conseil.

Un groupe de concitoyens a donc résolu de s'adresser à la Législature pour en obtenir le remède devenu absolument nécessaire. Un projet de loi a été déposé à cet effet. Le Bill des citoyens demande la réduction du terme du maire et des échevins de quatre à deux ans ; l'élection des échevins par le peuple, et non par le Conseil ; le référendum sur toute décision qui ne paraît pas rencontrer la volonté de la majorité des contribuables ; finalement le droit de révoquer le ou les échevins ou maire dont la conduite au Conseil devient diamétralement opposée au vœu de la majorité des contribuables.

Pour la meilleure administration de nos affaires, et pour le respect dû à la volonté justement exprimée des contribuables, il est donc de l'intérêt de tous que les mesures proposées soient adoptées par la Législature.